



## INFORMATIONS PRATIQUES : LEGS, DONATIONS

Ces deux formes de transmission sont appelées des "libéralités".

**Libéralité** : Acte par lequel une personne procure ou s'engage à procurer à autrui un bien ou un autre avantage sans contrepartie.



### legs,

**Sens** Don par testament [**Droit**]. **Synonyme** don

Le legs est la transmission d'un ou plusieurs biens du défunt, faite par testament de son vivant, mais qui ne prendra effet qu'à son décès.

Un legs ne peut être réalisé que par acte authentique (c'est-à-dire déposé chez un notaire).

(Toute personne âgée de plus de 16 ans peut faire son testament).

Il existe plusieurs formes de legs :

- ▶ Le legs universel consiste à donner tous ses biens à un destinataire (le légataire universel) Possible si pas d'héritier.
- ▶ Le legs particulier consiste à donner un bien précis.

Vous pouvez léguer ce que vous souhaitez à qui vous le souhaitez, en respectant toutefois la part qui doit revenir légalement aux héritiers réservataires s'ils existent.

### En pratique :

**Un legs peut être composé de tout type de bien : immobilier, mobilier, argent liquide, compte bancaire, bijoux, des objets d'art, etc... Le testateur reste propriétaire de ses biens jusqu'à son décès.**

Contrairement aux dons manuels, les donations et legs constatés par acte authentique ne peuvent être réalisés qu'au bénéfice de certaines associations et fondations :

reconnues d'utilité publique

ou familiales

ou ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale

Il convient de distinguer selon que :

la donation ou le legs est affecté à un projet particulier

le bien donné ou légué est destiné à être vendu



### **Bien destiné à être vendu**

Rappelons qu'une association d'utilité publique ne peut conserver d'immeubles non nécessaires à la réalisation de son objet social. En cas de donation ou de legs d'un tel bien, elle se voit donc dans l'obligation de le céder dès l'entrée dans son patrimoine.



## Concrètement : Faire un legs à l'Eglise,

**C'est d'abord permettre à celle-ci de poursuivre sa mission d'annonce de l'Evangile. C'est faire un geste pour l'avenir, laisser un témoignage de générosité.**

**Il est possible de léguer une partie de son patrimoine ou une somme d'argent quel qu'en soit le montant.**

**Tout legs consenti à une association culturelle (loi 1905) est totalement exonéré de droit de succession.**

**Comment sera utilisé le legs ?**

**Selon les vœux transmis, le legs pourra être affecté pour tel ou tel projet spécifique. Il suffit au testateur de mentionner, lors de la rédaction de son testament, la cause à laquelle il souhaite voir son legs affecté.**

**Si le legs est un immeuble, voir ci-dessus « Bien destiné à être vendu »**

**Si le legs n'est pas affecté, le Conseil Presbytéral de l'église décide de son utilisation. Toutefois, la règle en place signale que dans tous les cas, 10% de la valeur doit être reversé à la région ERF, au titre de la solidarité entre les Eglises locales.**



## **L'assurance vie,**

L'Eglise peut également être bénéficiaire d'une assurance-vie.

Les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie désignant un bénéficiaire échappent, sous certaines conditions, aux dispositions concernant les héritiers.

Il suffit d'indiquer clairement le bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

## **Donation,**

Sens Contrat de transmission d'un bien [Droit]. Synonyme cession

La donation, en revanche, est faite du vivant du donateur et prend effet immédiatement. Elle est irrévocable mais peut prendre diverses formes : léguer un bien et garder l'usufruit par exemple.

## **Testament,**

Le testament est un acte personnel par lequel une personne et une seule ("testateur") dispose de tout ou partie des biens qu'elle laissera à son décès.

### **Qui peut rédiger un testament ?**

Toute personne majeure et saine d'esprit peut rédiger un testament.

Ne sont donc pas autorisés à léguer leurs biens :

- l'enfant mineur : mais s'il est âgé de plus de 16 ans, il peut toutefois léguer la moitié de ses biens ;
- le majeur sous tutelle : sauf s'il y est autorisé par le conseil de famille, avec l'assistance de son tuteur.



